

Publicité pour le tabac et les produits du vapotage : que dit la loi et quelle sont vos obligations ?

- Elle est totalement interdite en France pour tous les produits du tabac, ingrédients, marques, signes ou emblèmes, quel que soit le support. Il n'y a pas d'exception pour le lieu de vente (Article L 3512-4 du Code de la santé publique - CSP).
- Elle est également interdite pour les produits du vapotage (dispositifs et recharges), excepté à l'intérieur du point de vente où seules des affichettes, non visibles de l'extérieur du débit, sont autorisées (article L 3513-4 CSP).

La réglementation est la même quel que soit le lieu de vente : bureau de tabac, magasin spécialisé de produits du vapotage ou autre commerce.

Vous devez donc vous abstenir d'utiliser tout moyen de communication pouvant avoir comme résultat la publicité ou la promotion de ces produits. Ne vous laissez pas tromper par des démarches commerciales vous assurant le contraire.

Que disent les juges ?

Les tribunaux ont, de manière régulière, sanctionné les violations à l'interdiction de la publicité pour le vapotage et ont rappelé le principe de l'interdiction :

« Se trouvent prohibées toutes formes de communication commerciale incitative, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, le produit à travers la diffusion d'informations qui iraient au de-là de ce qui est strictement nécessaire pour en présenter de manière objective ses caractéristiques essentielles au sens du code de la consommation. »

L'affichette mentionnée en page 2 pour les produits du vapotage est une feuille de petite taille, écrite ou imprimée, nécessairement plane et à caractères strictement informatifs.

Les mentions présentes sur l'affichette ne doivent pas comporter « de slogans publicitaires tendant à promouvoir les produits du vapotage et à inciter à une consommation régulière ».

Une mention est incitative à la consommation si elle donne une « impression erronée quant aux caractéristiques sur la santé ».

À l'extérieur du point de vente

Ces deux illustrations présentent des infractions à la législation :



Peu importe la forme de ces publicités : dès que ces publicités sur le lieu de vente (PLV) sont visibles de l'extérieur de votre établissement, elles ne sont pas légales et doivent être retirées immédiatement.

À l'intérieur du point de vente

IQOS - Tabac chauffé



Le linéaire doit être neutre, toute mention mettant en avant un produit du tabac est illicite.

Dans cet exemple, la mention « Alternatives sans combustion » doit être retirée.

